

DÉCISION

**Décision 2018-93 portant signature du marché n°M2018-016 relatif au traitement et à la valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est – lot n°3
« Traitement et valorisation des déchets de cartons »**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet le traitement et à la valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est – lot n°3 « Traitement et valorisation des déchets de cartons »

Vu l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP sous le n°18-39100 en date du 21/03/2018,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de la société REVIVAL, représentée par Monsieur Olivier HERBAUT, située 46 rue de Bobigny à Noisy-le-sec (93130)

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent lot n°3 de l'accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent lot n°3 de l'accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société REVIVAL**

Article 2 : Le présent lot n°3 de l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et **avec un montant maximum de 1 200 € HT pour toute sa durée**

Article 3 : Le présent lot n°3 de l'accord-cadre est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'au 31 mars 2019. Toutefois, l'accord-cadre prend fin de plein droit dès lors que le montant maximum fixé à l'article 3.2.1 du Règlement de la consultation est atteint.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

Affiché - notifié le : **09 JUIL 2018**
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière

Fait à Noisy-le-Grand, le

09 JUIL. 2018

Le Président,

Michel TEULET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »